

N°06/07/2023-44

ARRETE INSTAURANT UN ARRET MINUTE DEVANT LE 35 RUE DU MARCHE

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L2542-2, L2542-3 et l'article L2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de mettre en place un stationnement « arrêt minute » devant la boulangerie sise 35 Rue du marché afin que les automobilistes se rendent dans ce commerce en assurant une meilleure rotation des véhicules

ARRETE

Article 1 : A partir de la publication de cette arrêté, le stationnement sur l'emplacement « arrêt minute » sis devant la boulangerie du 35 Rue du Marché est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum.

Article 2 : L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris de 6 heures à 21 heures.

Article 3 : l'emplacement réservé sera identifié par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 ne s'appliqueront pas à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigades de la COB de Choisy au Bac-Attichy-Ribécourt est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels de la commune.

Fait à Cuise la Motte, le 6 juillet 2023

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.